



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOTE DU SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE ET DES ARCHIVES DE L'UIT

Pages des mises à jour du Règlement des radiocommunications

Ce document PDF contient uniquement les pages de mises à jour. Il ne constitue pas une édition complète du Règlement des radiocommunications.



FEUILLE DE ROUTE

SECRETARIAT GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Objet :

GENÈVE, 22 décembre 1980

PLACE DES NATIONS

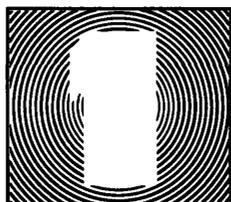
Pages de remplacement* pour mettre à jour le Règlement des radiocommunications (édition de 1976), faisant suite à l'entrée en vigueur de certaines décisions de la CAMR-79 le 1er janvier 1981.

Articles Appendices, etc.	Pages à enlever	Pages à insérer
	Etiquettes de la couverture des volumes I & II Première page de couverture intérieure des volumes I & II	Etiquettes de la couverture des volumes I & II Première page de couverture intérieure des volumes I & II
Avant propos	1/5	1/5
Table des matières	V/VI IX/XIV XIX/XXII XL,a/XL,b	V/VI IX/XIV XIX/XXII XLI/XLII
Règlement des radiocommunications	RR19-1/15 RR38-1) RR39-1) RR40-1/11) RR40A-1/10)	RR19-1/6 RR38/39/40/40A-1 RR45-5
Nouvelle section contenant les textes des Actes finals de la CAMR-79 - à insérer après RR45		Séparation cartonnée - ARTICLES : (CAMR-79); "RR25-1/17" (CAMR-79) "RR66-1/4" (CAMR-79)
Règlement additionnel des radiocommunications	Séparation cartonnée; AR-1 à AR14-2	-
Appendices au Règlement des radiocommunications	AP21-1) AP21A-1) AP22-1/4)	AP21/21A/22-1
Nouvelle section contenant le nouvel appendice des Actes finals de la CAMR-79 - à insérer après l'appendice A		Séparation cartonnée- APPENDICE : (CAMR-79); "AP43-1/3" (CAMR-79)

*Ces pages de remplacement devront être incorporées à la date d'entrée en vigueur des décisions correspondantes de la CAMR-79, c'est à dire le 1er janvier 1981.

**Édition
de 1976
Révisée
en 1981**

RÈGLEMENT DES RADIO- COMMUNICATIONS



**Règlement des
radiocommunications**



**Publié par le Secrétariat général
de l'Union internationale des télécommunications**

ISBN 92-61-00182-3

Note du Secrétariat général:

Pour la présente mise à jour (Rév. 1981) du Règlement des radiocommunications (édition de 1976), le Secrétariat général a rencontré des difficultés pour la présentation, du fait que les articles, les dispositions et l'appendice qui seront incorporés dans le Règlement des radiocommunications à compter du 1er janvier 1981 ne sont pas numérotés de la même façon que dans le Règlement actuellement en vigueur.

Plusieurs solutions ont été envisagées et il a été finalement décidé de conserver les deux séries de numéros. Les articles et l'appendice nouveaux sont faciles à identifier; ils figurent chacun dans une section distincte qui vient à la suite, respectivement, des articles et des appendices de l'actuel Règlement des radiocommunications.

Par exemple, les dispositions de l'article 19 du Règlement des radiocommunications (édition de 1976) qui restent en vigueur conservent leur place et leur numérotation d'origine. Le nouvel article, qui remplace les dispositions de l'article 19 abrogées par la CAMR-79, désigné article 25 dans ses Actes finals (Genève, 1980), figure dans une section distincte qui suit la section intitulée «Règlement des radiocommunications»; les dispositions de cet article portent la nouvelle numérotation. Des notes explicatives ont été insérées aux endroits appropriés.

AVANT-PROPOS

1. La présente édition, révisée, des Règlements des radiocommunications est publiée sous l'autorité du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit là d'un recueil où se trouvent groupées les dispositions des Règlements des radiocommunications (Genève, 1959) et les dispositions issues des révisions partielles effectuées par :

- a)* La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963) (appelée ci-après Conférence spatiale de 1963);
- b)* La Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966) (appelée ci-après Conférence aéronautique de 1966);
- c)* La Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter des questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967) (appelée ci-après Conférence maritime de 1967);
- d)* La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971) (appelée ci-après Conférence spatiale de 1971);
- e)* La Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1974) (appelée ci-après Conférence maritime de 1974);
- f)* La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) (appelée ci-après Conférence pour la radiodiffusion par satellite de 1979);
- g)* La Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) (appelée ci-après Conférence aéronautique de 1978);
- h)* La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) (appelée ci-après CAMR-79) – uniquement en ce qui concerne les décisions en vigueur au 1er janvier 1981.

1.1 Les formules finales de signature (N^{os} 1632 et 2165) et les signatures elles-mêmes qui suivent les Règlements des radiocommunications (Genève, 1959), ainsi que le texte du Protocole additionnel à ces Règlements ne sont pas reproduits. Il en est de même des signatures et du texte du Protocole additionnel qui figurent dans les Actes finals de la Conférence spatiale de 1963 et de la Conférence aéronautique de 1966, ainsi que des signatures et du texte des Protocoles finals qui figurent dans les Actes finals de la Conférence maritime de 1974, de la Conférence pour la radiodiffusion par satellite de 1977, de la Conférence aéronautique de 1978 et de la CAMR-79. Pour consulter ces textes, il convient de se référer au volume qui contient les Règlements des radiocommunications de 1959 et aux Actes finals des conférences précitées.

2. Les adjonctions, remaniements ou modifications apportés par l'une des conférences précitées sont respectivement désignés par les symboles suivants :

- Spa** – Conférence spatiale de 1963
- Aer** – Conférence aéronautique de 1966
- Mar** – Conférence maritime de 1967
- Spa2** – Conférence spatiale de 1971
- Mar2** – Conférence maritime de 1974
- Aer2** – Conférence aéronautique de 1978
- CAMR-79** – Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979

2.1 Lorsqu'une disposition a été modifiée par plusieurs de ces conférences, seul est indiqué le symbole qui correspond à la dernière conférence qui a apporté une modification.

2.2 Dans le cas du Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz (article 5 du Règlement des radiocommunications), le symbole approprié figure en tête des pages sous l'indication de la gamme de fréquences, lorsque celle-ci comprend des bandes dont l'attribution ou les conditions d'utilisation ont été modifiées par l'une des conférences précitées.

2.3 Un symbole souligné figurant sous le numéro d'un appendice indique que celui-ci a été ajouté ou entièrement remanié par la conférence désignée par ce symbole; un symbole non souligné désigne un appendice modifié.

On a jugé qu'il serait incommode d'insérer dans le texte des appendices les symboles indiquant toutes les modifications apportées par les conférences précitées; c'est pourquoi aucun symbole ne figure dans le texte de ces appendices.

3. Dans un petit nombre de cas, le Secrétariat général a mis à jour une disposition pour tenir compte d'une modification apportée par une conférence. En pareil cas, le symbole approprié à la conférence est suivi d'un astérisque.

3.1 Les références à des dispositions de la Convention ont été mises en concordance avec celles de la Convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973).

4. La numérotation des Résolutions et des Recommandations de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1979, reste inchangée. En revanche, le système de numérotation suivant a été utilisé pour les Résolutions et Recommandations adoptées par les Conférences postérieures :

- a) Conférence spatiale de 1963: N° Spa 1, N° Spa 2, N° Spa 3, etc.*
- b) Conférence aéronautique de 1966: N° Aer 1, N° Aer 2, N° Aer 3, etc.
- c) Conférence maritime de 1967: N° Mar 1, N° Mar 2, N° Mar 3, etc.
- d) Conférence spatiale de 1971: N° Spa2-1, N° Spa2-2, N° Spa2-3, etc.
- e) Conférence maritime de 1974: N° Mar2-1, N° Mar2-2, N° Mar2-3, etc.
- f) Conférence pour la radiodiffusion par satellite de 1977: N° Sat-1, N° Sat-2, N° Sat-3, etc.
- g) Conférence aéronautique de 1978: N° Aer2-1, N° Aer2-2, N° Aer2-3, etc.

Les Résolutions et Recommandations adoptées par les conférences postérieures à la Conférence de 1959 figurent après les Résolutions et Recommandations adoptées par celle-ci, dans l'ordre indiqué plus haut.

* La conférence spatiale de 1963 avait adopté le système de numérotation suivant: N° 1A, N° 2A, N° 3A, etc.

5. Les pages sont numérotées indépendamment par article, appendice, résolution et recommandation. Pour cette numérotation, qui figure au haut des pages, les symboles suivants ont été adoptés :

RR = Règlement des radiocommunications

AP = Appendice

RES = Résolution

REC = Recommandation

(CAMR-79) = imprimé à côté d'un numéro de page indique que les textes figurent dans les *Actes finals* de la CAMR-79

Par exemple :

RR5-14 = Article 5 du Règlement des Radiocommunications, page 14

AP13A-20 = Appendice 13A, page 20

RES Mar 12-4 = Résolution N° Mar 12, page 4

RR25-1 (CAMR-79) = «Article 25» *des Actes finals* de la CAMR-79, page 1

AP43-2 (CAMR-79) = «Appendice 43» *des Actes finals* de la CAMR-79, page 2

5.1 La table des matières indique le nombre total de pages pour chaque catégorie de dispositions.

Par exemple :

RR1-1/22 indique que l'article 1 compte 22 pages

RR17-1 indique que l'article 17 ne compte qu'une page

6. La présente édition contient en outre les notes suivantes :

- a) à l'article 19 du Règlement des radiocommunications, une note indiquant les séries internationales d'indicatifs d'appel attribuées à titre provisoire depuis 1959 jusqu'au 23 septembre 1979 par le Secrétaire général ;
- b) à la suite de l'article 45 du Règlement des radiocommunications, des notes relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement des radiocommunications (1959), ainsi que de celles des dispositions qui ont été révisées par les conférences mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

7. Certains textes applicables au service mobile maritime ont été révisés par la CAMR-79 ; on trouvera ci-après l'indication des textes qui entrent en vigueur le 1er janvier 1981 :

7.1 l'article 19, relatif à l'identification des stations, a été abrogé avec effet au 1er janvier 1981, à l'exception des numéros 745, 746 et 747 qui ne seront périmés que le 1er janvier 1982. Les dispositions de l'article 19 qui entreront en vigueur le 1er janvier 1981 sont remplacées, avec effet au 1er janvier 1981, par celles de l'«article 25» *des Actes finals* de la CAMR-79 ;

7.2 les dispositions des articles 38, 39, 40 et 40A, les appendices connexes 21, 21A et 22 et les dispositions des articles du Règlement additionnel des radiocommunications ont été abrogés et sont remplacés, avec effet au 1er janvier 1981, par l'«article 66» *des Actes finals* de la CAMR-79 ;

7.3 les nouveaux «articles 25 et 66» *des Actes finals* ont été insérés après l'article 45, dans une section distincte du présent Règlement des radiocommunications (édition de 1976, révisée en 1981), afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne le numérotage des articles ;

7.4 l'«appendice 43» *des Actes finals* a été adopté par la CAMR-79 et entre en vigueur le 1er janvier 1981 ;

7.5 pour tenir compte d'un numérotage différent, le nouvel «appendice 43» *des Actes finals* a été inséré après l'appendice A, dans une section distincte du Volume II du présent Règlement des radiocommunications.

CHAPITRE IV. Mesures contre les brouillages		
ARTICLE 12.	Caractéristiques techniques des appareils et des émissions	RR12-1/2
ARTICLE 13.	Contrôle international des émissions	RR13-1/3
ARTICLE 14.	Brouillages et essais	RR14-1/3
<i>Section I.</i>	Brouillages généraux	RR14-1
<i>Section II.</i>	Brouillages industriels	RR14-2
<i>Section III.</i>	Cas particuliers de brouillage	RR14-2
<i>Section IV.</i>	Essais	RR14-2
ARTICLE 15.	Procédure contre les brouillages nuisibles	RR15-1/3
ARTICLE 16.	Rapports sur les infractions	RR16-1
CHAPITRE V. Dispositions administratives concernant les stations		
ARTICLE 17.	Secret	RR17-1
ARTICLE 18.	Licences	RR18-1/2
ARTICLE 19.	Identification des stations*	RR19-1/6*

* *Note:* Voir aussi l'«article 25» des *Actes finals* de la CAMR-79, pages RR25-1/17 (CAMR-79).

VI

ARTICLE 20.	Documents de service	RR20-1/8
ARTICLE 21.	Inspection des stations mobiles et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite	RR21-1/2
CHAPITRE VI.	Personnel des stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite	
ARTICLE 22.	Autorité du commandant	RR22-1
ARTICLE 23.	Certificats des opérateurs des stations de navire, des stations d'aéronef et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite	RR23-1/16
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR23-1
<i>Section II.</i>	Classes et catégories de certificats, excepté pour les opérateurs des stations de navire	RR23-3
<i>Section IIIA.</i>	Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire	RR23-5
<i>Section III.</i>	Conditions d'obtention des certificats	RR23-7
<i>Section IV.</i>	Stages professionnels	RR23-15
ARTICLE 24.	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs	RR24-1/2
ARTICLE 25.	Vacations des stations des services mobiles maritime et aéronautique	RR25-1/5
<i>Section I.</i>	Préambule	RR25-1
<i>Section II.</i>	Stations côtières	RR25-1
<i>Section III.</i>	Stations aéronautiques	RR25-2
<i>Section IV.</i>	Stations de navire	RR25-2
<i>Section V.</i>	Stations d'aéronef	RR25-5
ARTICLE 26.	Personnel des stations côtières et aéronautiques	RR26-1

ARTICLE 35.	Emploi des fréquences en radiotéléphonie dans le service mobile maritime	RR35-1/21
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR35-1
<i>Section II.</i>	Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ...	RR35-2
<i>Section III.</i>	Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz	RR35-10
<i>Section IV.</i>	Bandes comprises entre 156 et 174 MHz	RR35-16
ARTICLE 35A.	Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite ..	RR35A-1

CHAPITRE VIII. **Détresse, alarme, urgence et sécurité**

ARTICLE 36.	Signal et trafic de détresse. Signaux d'alarme, d'urgence et de sécurité	RR36-1/24
<i>Section I.</i>	Généralités	RR36-1
<i>Section II.</i>	Signal de détresse	RR36-3
<i>Section III.</i>	Appel et message de détresse	RR36-3
<i>Section IV.</i>	Procédure de transmission des appels et des messages de détresse	RR36-6
<i>Section V.</i>	Accusé de réception d'un message de détresse	RR36-8
<i>Section VI.</i>	Trafic de détresse	RR36-10
<i>Section VII.</i>	Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse ...	RR36-14
<i>Section VIII.</i>	Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique	RR36-16
<i>Section VIII A A.</i>	Signal d'avis aux navigateurs	RR36-18
<i>Section VIII A.</i>	Signaux des radiobalises de localisation des sinistres	RR36-19
<i>Section IX.</i>	Signal d'urgence	RR36-21
<i>Section X.</i>	Signal de sécurité	RR36-23

CHAPITRE IX. **Radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques et communications radiotélex**

ARTICLE 37.	Ordre de priorité des communications dans le service mobile, sauf dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	RR37-1
-------------	--	--------

X

- ARTICLE 37A. Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite RR37A-1/2
- ARTICLE 38. Indication de la station d'origine des radiotélégrammes* *
- ARTICLE 39. Acheminement des radiotélégrammes* *
- ARTICLE 40. Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques sauf dans le service mobile maritime* *
- ARTICLE 40A. Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des communications radiotélex dans le service mobile maritime* *

CHAPITRE X. Stations et services divers

- ARTICLE 41. Stations d'amateurs RR41-1/2

* *Note*: Abrogés et remplacés par l'«article 66» des Actes finals de la CAMR-79.

ARTICLE 42.	Stations expérimentales	RR42-1/2
ARTICLE 43.	Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite	RR43-1/3
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR43-1
<i>Section II.</i>	Stations radiogoniométriques	RR43-2
<i>Section III.</i>	Stations de radiophare	RR43-3
ARTICLE 44.	Services spéciaux	RR44-1/4
<i>Section I.</i>	Météorologie	RR44-1
<i>Section II.</i>	Avis aux navigateurs maritimes	RR44-3
<i>Section III.</i>	Avis médicaux	RR44-3
<i>Section IV.</i>	Fréquences étalon et signaux horaires	RR44-4

CHAPITRE XI.

ARTICLE 45.	Mise en vigueur du Règlement des radiocommunications	RR45-1/5
-------------	--	----------

**Articles adoptés par la CAMR-79
pour mise en vigueur le 1er janvier 1981**

«ARTICLE 25».	Identification des stations	RR25-1/17 (CAMR-79)
<i>Section I.</i>	Dispositions générales	RR25-1/4 (CAMR-79)
<i>Section II.</i>	Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel	RR25-4/7 (CAMR-79)
<i>Section III.</i>	Formation des indicatifs d'appel	RR25-7/10 (CAMR-79)
<i>Section IV.</i>	Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie	RR25-11/13 (CAMR-79)
<i>Section V.</i>	Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime	RR25-13/15 (CAMR-79)
<i>Section VI.</i>	Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite	RR25-16 (CAMR-79)
<i>Section VII.</i>	Dispositions particulières	RR25-16/17 (CAMR-79)

«ARTICLE 66».	Correspondance publique dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	RR66-1/4 (CAMR-79)
<i>Section I.</i>	Généralités	RR66-1 (CAMR-79)
<i>Section II.</i>	Autorité chargée de la comptabilité	RR66-1/2 (CAMR-79)
<i>Section III.</i>	Comptabilité	RR66-2/3 (CAMR-79)
<i>Section IV.</i>	Paiement des soldes	RR66-3 (CAMR-79)
<i>Section V.</i>	Archives	RR66-3/4 (CAMR-79)

Appendices au Règlement des radiocommunications

APPENDICE 1.	AP1-1/17
<i>Section A.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 486 du Règlement	AP1-1

XIV

<i>Section B.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 487 du Règlement	AP1-2
<i>Section C.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 490 du Règlement	AP1-3
<i>Section D.</i>	Modèle de fiche	AP1-4
<i>Section E.</i>	Instructions générales	AP1-5
<i>Annexe</i>	Zones géographiques pour la radiodiffusion	AP1-17

APPENDICE 1A.

	Fiches de notifications relatives aux stations de radiocommunications spatiales et de radioastronomie	AP1A-1/25
<i>Section A.</i>	Instructions générales	AP1A-1
<i>Section B.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission d'une station terrienne	AP1A-3
<i>Section C.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception d'une station terrienne	AP1A-7
<i>Section D.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence d'émission de stations spatiales	AP1A-10
<i>Section E.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations spatiales	AP1A-15
<i>Section F.</i>	Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas de la notification d'une fréquence de réception de stations de radioastronomie	AP1A-19
<i>Section G.</i>	Modèle de fiche (station terrienne)	AP1A-23
<i>Section H.</i>	Modèle de fiche (station spatiale)	AP1A-25

APPENDICE 1B.

	Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite	AP1B-1/6
<i>Section A.</i>	Instructions générales	AP1B-1
<i>Section B.</i>	Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite	AP1B-1

APPENDICE 20.		
Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique		AP20-1/2
APPENDICE 20A.		
Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz		AP20A-1
APPENDICE 20B.		
Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe		AP20B-1/3
APPENDICE 20C.		
Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international		AP20C-1/6
APPENDICE 20D.		
Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés		AP20D-1/2
APPENDICE 21.		
Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques, sauf dans le service mobile maritime*		*
APPENDICE 21A.		
Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des communications radio-télex dans le service mobile maritime*		*
APPENDICE 22.		
Paiement des soldes de comptes*		*
APPENDICE 23.		
Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions		AP23-1/7
<i>Section I.</i> Instructions générales		AP23-1
<i>Section II.</i> Règles de procédure		AP23-2

* *Note:* Abrogés par la CAMR-79, les articles 38, 39, 40 et 40A étant remplacés par l'«article 66» des *Actes finals* de la Conférence.

APPENDICE 24.

Carte des Régions prévues au Tableau de répartition des bandes de fréquences	AP24-1
--	--------

APPENDICE 25

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz	AP25-1/91
--	-----------

APPENDICE 26.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes	*
---	---

APPENDICE 27.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes	*†
---	----

APPENDICE 28.

Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 40 GHz partagées entre services de radiocommunications spatiales et de radiocommunications de Terre	AP28-1/54
--	-----------

<i>Tableau I.</i> Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission	AP28-17
---	---------

<i>Tableau II.</i> Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception	AP28-19
--	---------

Annexe A à l'Appendice 28.

Détermination de la distance de coordination pour les bandes de fréquences attribuées	AP28-45
---	---------

* Publié séparément.

† L'appendice 27 Aer2 qui remplacera l'appendice 27 à partir du 1er février 1983 sera publié avant son entrée en vigueur. Dans les Actes finals de la Conférence Aéronautique (Genève, 1978) se trouvent les modifications de l'appendice 27 (appendice 27 Aer2).

<i>Tableau III.</i>	Emission par les stations terriennes	AP28-47
<i>Tableau IV.</i>	Réception par les stations terriennes	AP28-48
<i>Annexe B à l'Appendice 28.</i>	Détermination et utilisation des contours auxiliaires	AP28-53
APPENDICE 29.		
	Méthode de calcul à suivre pour évaluer le degré de brouillage entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences	AP29-1/11
	<i>Annexe à l'Appendice 29.</i>	
	Exemple de calcul du brouillage entre deux liaisons par satellite géostationnaire partageant la même bande de fréquences	AP29-7
APPENDICE A.		
	Etude et prévision de la propagation et des bruits radioélectriques	APA-1
Appendice adopté par la CAMR-79 pour mise en vigueur le 1er janvier 1981		
	«APPENDICE 43». Identités dans le service mobile maritime	AP43-1/3

Résolutions *)

RESOLUTION N° 1 relative à l'établissement du Fichier de référence international des fréquences	RES1-1/15
<i>Annexe 1</i> — Méthode de transfert à partir du Fichier de référence des fréquences	RES1-4
<i>Annexe 2</i> — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kHz	RES1-9

*) *Note du Secrétariat Général:*

Les Résolutions sont classées dans l'ordre chronologique des Conférences qui les ont adoptées, à savoir:

- Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) (RES 1, etc.)
- Conférence spatiale (Genève, 1963) (RES Spa 1, etc.)
- Conférence aéronautique (Genève, 1966) (RES Aer 1, etc.)
- Conférence maritime (Genève, 1967) (RES Mar 1, etc.)
- Conférence spatiale (Genève, 1971) (RES Spa2-1, etc.)
- Conférence maritime (Genève, 1974) (RES Mar2-1, etc.)
- Conférence pour la radiodiffusion par satellite (Genève, 1977) (RES Sat-1, etc.)
- Conférence aéronautique (Genève, 1978) (RES Aer2-1, etc.)

<i>Annexe 3</i> — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques	RES1-9
<i>Annexe 4</i> — Bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire	RES1-10
<i>Annexe 5</i> — Bandes comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime ou au service d'amateur	RES1-11
<i>Annexe 6</i> — Bandes de fréquences au-dessus de 27 500 kHz	RES1-12
RESOLUTION N° 2 relative à l'application, entre le 1er mars 1960 et le 30 avril 1961, de la procédure spécifiée à l'article 10 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, pour les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kHz	RES2-1/2
RESOLUTION N° 3 relative à l'étude, par un Groupe d'experts, des mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz	RES3-1/5
<i>Annexe 1</i> — Etude préliminaire à faire avant la réunion du Groupe d'experts	RES3-3
<i>Annexe 2</i> — Mandat du Groupe d'experts qui étudiera les moyens de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz	RES3-4
RESOLUTION N° 4 relative à certaines inscriptions du Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessous de 27 500 kHz	RES4-1/6
<i>Annexe 1</i> — Bandes au-dessous de 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique au-dessus de 2 850 kHz	RES4-3
<i>Annexe 2</i> — Bandes partagées entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 27 500 kHz	RES4-6
RESOLUTION N° 5 relative à la notification des assignations de fréquence	RES5-1

RECOMMANDATION N° Sat – 1 relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-1/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 2 relative au rayonnement des harmoniques de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite	REC Sat-2/1
RECOMMANDATION N° Sat – 3 au CCIR, relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-3/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 4 au CCIR, relative aux antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-4/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 5 au CCIR, relative aux trajets montants dans le service de radiodiffusion par satellite	REC Sat-5/1-3
RECOMMANDATION N° Sat – 6 au CCIR, relative aux rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite ...	REC Sat-6/1-2
RECOMMANDATION N° Sat – 7 au CCIR, relative à l'interdépendance entre les caractéristiques des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage	REC Sat-7/1
RECOMMANDATION N° Sat – 8 relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un plan détaillé pour les services de radiocommunications spatiales dans la bande 11,7-12,2 GHz, dans la Région 2	REC Sat-8/1-3
RECOMMANDATION N° Aer2 – 1 relative à la mise au point de méthodes qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service mobile aéronautique (R)	REC Aer2-1/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 2 relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	REC Aer2-2/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 3 relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale	REC Aer2-3/1-2

XLII

RECOMMANDATION N° Aer2 – 4 relative au passage du Plan actuel au Plan d'allotissement de fréquences révisé dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 17 970 kHz	REC Aer2-4/1-2
RECOMMANDATION N° Aer2 – 5 relative à l'inclusion de la bande 21 924 – 22 000 kHz dans le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) (appendice 27 Aer2 au Règlement des radiocommunications)	REC Aer2-5/1-2
ANNEXE – Indication des modifications à apporter à l'appendice 27 Aer2 et aux dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications	REC Aer2-5/3-6
RECOMMANDATION N° Aer2 – 6 relative à l'alignement des textes français, espagnols et anglais du numéro 429 du Règlement des radiocommunications	REC Aer2-6/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 7 relative a numéro 27/123 de l'appendice 27 Aer2 (subdivision de la zone 5B)	REC Aer2-7/1
RECOMMANDATION N° Aer2 – 8 à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, concernant l'inapplicabilité de la Résolution N° 13 au service mobile aéronautique (R) ...	REC Aer2-8/1-2
RECOMMANDATION N° Aer2 – 9 relative à la correspondance publique avec les aéronefs	REC Aer2-9/1-2
TABLE ANALYTIQUE	1-26 *

* Note: La table analytique n'a pas été révisée à l'occasion de la présente mise à jour (1981).

ARTICLE 19

Identification des stations ***735-744 SUP CAMR-79**

745 (1) Dans le tableau suivant, le premier ou les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations.

746 (2) Les séries d'indicatifs d'appel précédées d'un astérisque sont attribuées à des organisations internationales.

747 Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
AAA-ALZ	Etats-Unis d'Amérique	EKA-EKZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AMA-AOZ	Espagne	ELA-ELZ	Libéria
APA-ASZ	Pakistan	EMA-EOZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
ATA-AWZ	Inde (République de l')	EPA-EQZ	Iran
AXA-AXZ	Australie (Fédération de l')	ERA-ERZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
AYA-AZZ	Argentine (République)	ESA-ESZ	Estonie
BAA-BZZ	Chine	ETA-ETZ	Ethiopie
CAA-CEZ	Chili	EUA-EWZ	Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
CFA-CKZ	Canada	EXA-EZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
CLA-CMZ	Cuba	FAA-FZZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
CNA-CNZ	Maroc (Royaume du)	GAA-GZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
COA-COZ	Cuba	HAA-HAZ	Hongroise (République Populaire)
CPA-CPZ	Bolivie		
CQA-CRZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer		
CSA-CUZ	Portugal		
CVA-CXZ	Uruguay (République orientale de l')		
CYA-CZZ	Canada		
DAA-DTZ	Allemagne		
DUA-DZZ	Philippines (République des)		
EAA-EHZ	Espagne		
EIA-EJZ	Irlande		

* Note: L'article 19 a été profondément remanié par la CAMR-79 (voir le paragraphe 7 de l'avant-propos, page 5).

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
HBA-HBZ	Suisse (Confédération)	MAA-MZZ	Royaume-Uni de la
HCA-HDZ	Equateur		Grande-Bretagne et de
HEA-HEZ	Suisse (Confédération)		l'Irlande du Nord
HFA-HFZ	Pologne (République	NAA-NZZ	Etats-Unis d'Amérique
	Populaire de)	OAA-OCZ	Pérou
HGA-HGZ	Hongroise (République	ODA-ODZ	Liban
	Populaire)	OEA-OEZ	Autriche
HHA-HHZ	Haïti (République d')	OFA-OJZ	Finlande
HIA-HIZ	Dominicaine (République)	OKA-OMZ	Tchécoslovaquie
HJA-HKZ	Colombie (République de)	ONA-OTZ	Belgique
HLA-HMZ	Corée (République de)	OUA-OZZ	Danemark
HNA-HNZ	Iraq (République d')	PAA-PIZ	Pays-Bas
HOA-HPZ	Panama	PJA-PJZ	Antilles néerlandaises
HQA-HRZ	Honduras (République de)	PKA-POZ	Indonésie (République d')
HSA-HSZ	Thaïlande	PPA-PYZ	Brésil
HTA-HTZ	Nicaragua	PZA-PZZ	Surinam
HUA-HUZ	El Salvador (République de)	QAA-QZZ	(Abréviations
HVA-HVZ	Cité du Vatican (Etat de la)		réglementaires)
HWA-HYZ	France, Etats d'Outre-Mer	RAA-RZZ	Union des Républiques
	de la Communauté et		Socialistes Soviétiques
	Territoires français	SAA-SMZ	Suède
	d'Outre-Mer	SNA-SRZ	Pologne (République
HZA-HZZ	Arabie Saoudite		Populaire de)
	(Royaume de l')	SSA-SSM	République Arabe Unie
IAA-IZZ	Italie et Territoires sous		(Région égyptienne)
	mandat de l'O.N.U.	SSN-STZ	Soudan (République du)
JAA-JSZ	Japon	SUA-SUZ	République Arabe Unie
JTA-JVZ	Mongolie (République		(Région égyptienne)
	Populaire de)	SVA-SZZ	Grèce
JWA-JXZ	Norvège	TAA-TCZ	Turquie
JYA-JYZ	Jordanie (Royaume	TDA-TDZ	Guatemala
	Hachémite de)	TEA-TEZ	Costa Rica
JZA-JZZ	Nouvelle-Guinée	TFA-TFZ	Islande
	néerlandaise	TGA-TGZ	Guatemala
KA A-KZZ	Etats-Unis d'Amérique	THA-THZ	France, Etats d'Outre-Mer
LAA-LNZ	Norvège		de la Communauté et
LOA-LWZ	Argentine (République)		Territoires français
LXA-LXZ	Luxembourg		d'Outre-Mer
LYA-LYZ	Lithuanie	TIA-TIZ	Costa Rica
LZA-LZZ	Bulgarie (République	TJA-TRZ	France, Etats d'Outre-Mer
	Populaire de)		de la Communauté et
			Territoires français
			d'Outre-Mer

Séries d'indicatifs	Attribuées à :	Séries d'indicatifs	Attribuées à :
TSA-TSM TSN-TZZ	Tunisie France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer	YJA-YJZ	Nouvelles-Hébrides (Con- dominium franco-britan- nique)
UAA-UQZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	YKA-YKZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
URA-UTZ	Ukraine (République Socialiste Soviétique de l')	YLA-YLZ	Lettonie
UUA-UZZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	YMA-YMZ	Turquie
VAA-VGZ	Canada	YNA-YNZ	Nicaragua
VHA-VNZ	Australie (Fédération de l')	YOA-YRZ	Roumaine (République Po- pulaire)
VOA-VOZ	Canada	YSA-YSZ	El Salvador (République de)
VPA-VSZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouverne- ment du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	YTA-YUZ	Yougoslavie (République Fédérative Populaire de)
VTA-VWZ	Inde (République de l')	YVA-YYZ	Vénézuéla (République de)
VXA-VYZ	Canada	YZA-YZZ	Yougoslavie (République Fédérative Populaire de)
VZA-VZZ	Australie (Fédération de l')	ZAA-ZAZ	Albanie (République Popu- laire d')
WAA-WZZ	Etats-Unis d'Amérique	ZBA-ZJZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationa- les sont assurées par le Gouvernement du Royau- me-Uni de la Grande- Bretagne et de l'Irlande du Nord
XAA-XIZ	Mexique	ZKA-ZMZ	Nouvelle-Zélande
XJA-XOZ	Canada	ZNA-ZOZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationa- les sont assurées par le Gouvernement du Royau- me-Uni de la Grande- Bretagne et de l'Irlande du Nord
XPA-XPZ	Danemark	ZPA-ZPZ	Paraguay
XQA-XRZ	Chili	ZQA-ZQZ	Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationa- les sont assurées par le Gouvernement du Royau- me-Uni de la Grande- Bretagne et de l'Irlande du Nord
XSA-XSZ	Chine		
XTA-XTZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer		
XUA-XUZ	Cambodge (Royaume du)		
XVA-XVZ	Viêt-Nam (République du)		
XWA-XWZ	Laos (Royaume du)		
XXA-XXZ	Provinces portugaises d'Outre-Mer		
XYA-XZZ	Birmanie (Union de)		
YAA-YAZ	Afghanistan		
YBA-YHZ	Indonésie (République d')		
YIA-YIZ	Iraq (République d')		

Séries d'indicatifs	Attribuées à :	Séries d'indicatifs	Attribuées à :
ZRA-ZUZ	Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	5RA-5VZ	France, Etats d'Outre-Mer de la Communauté et Territoires français d'Outre-Mer
ZVA-ZZZ	Brésil	5WA-5ZZ	(Non attribuée)
2AA-2ZZ	Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	6AA-6BZ	République Arabe Unie (Région égyptienne)
3AA-3AZ	Monaco	6CA-6CZ	République Arabe Unie (Région syrienne)
3BA-3FZ	Canada	6DA-6JZ	Mexique
3GA-3GZ	Chili	6KA-6NZ	Corée (République de)
3HA-3UZ	Chine	6OA-6OZ	Somalie (Administration italienne)
3VA-3VZ	Tunisie	6PA-6SZ	Pakistan
3WA-3WZ	Viêt-Nam (République du)	6TA-6UZ	Soudan (République du)
3XA-3XZ	Guinée (République de)	6VA-6ZZ	(Non attribuée)
3YA-3YZ	Norvège	7AA-7IZ	Indonésie (République d')
3ZA-3ZZ	Pologne (République Populaire de)	7JA-7NZ	Japon
4AA-4CZ	Mexique	7OA-7RZ	(Non attribuée)
4DA-4IZ	Philippines (République des)	7SA-7SZ	Suède
4JA-4LZ	Union des Républiques Socialistes Soviétiques	7TA-7YZ	(Non attribuée)
4MA-4MZ	Vénézuéla (République de)	7ZA-7ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4NA-4OZ	Yougoslavie (République Fédérative Populaire de)	8AA-8IZ	Indonésie (République d')
4PA-4SZ	Ceylan	8JA-8NZ	Japon
4TA-4TZ	Pérou	8OA-8RZ	(Non attribuée)
*4UA-4UZ	Organisation des Nations Unies (O.N.U.)	8SA-8SZ	Suède
4VA-4VZ	Haïti (République d')	8TA-8YZ	Inde (République de l')
4WA-4WZ	Yémen	8ZA-8ZZ	Arabie Saoudite (Royaume de l')
4XA-4XZ	Israël (Etat d')	9AA-9AZ	Saint-Marin (République de)
*4YA-4YZ	Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI)	9BA-9DZ	Iran
4ZA-4ZZ	Israël (Etat d')	9EA-9FZ	Ethiopie
5AA-5AZ	Libye (Royaume-Uni de)	9GA-9GZ	Ghana
5BA-5BZ	(Non attribuée)	9HA-9JZ	(Non attribuée)
5CA-5GZ	Maroc (Royaume du)	9KA-9KZ	Kuwait
5HA-5IZ	(Non attribuée)	9LA-9LZ	(Non attribuée)
5JA-5KZ	Colombie (République de)	9MA-9MZ	Malaisie (Fédération de)
5LA-5MZ	Libéria	9NA-9NZ	Népal
5NA-5OZ	(Non attribuée)	9OA-9UZ	Congo Belge et Territoire du Ruanda-Urundi
5PA-5QZ	Danemark	9VA-9ZZ	(Non attribuée)

Note du Secrétaire général

**Les séries d'indicatifs d'appel ci-dessous ont été attribuées à titre provisoire,
entre 1959 et le 23 septembre 1979,
par le Secrétaire général:**

Séries d'indicatifs	Attribuées à:	Séries d'indicatifs	Attribuées à:
A2A-A2Z	Botswana (République de)	H3A-H3Z	Panama (République de)
A3A-A3Z	Tonga (Royaume des)	H4A-H4Z	Salomon (Iles)
A4A-A4Z	Oman (Sultanat d')	H6A-H7Z	Nicaragua
A5A-A5Z	Bhoutan (Royaume du)	H8A-H9Z	Panama (République de)
A6A-A6Z	Emirats Arabes Unis	J2A-J2Z	Djibouti (République de)
A7A-A7Z	Qatar (Etat du)	J3A-J3Z	Grenade
A8A-A8Z	Libéria (République du)	J4A-J4Z	Grèce
A9A-A9Z	Bahreïn (Etat de)	J5A-J5Z	Guinée-Bissau (Républi- que de)
C2A-C2Z	Nauru (République de)	J6A-J6Z	Sainte-Lucie
C3A-C3Z	Andorre (Principauté de)	J7A-J7Z	Dominica
C4A-C4Z	Chypre (République de)	L2A-L9Z	Argentine (République)
C5A-C5Z	Gambie (République de)	P2A-P2Z	Papua-Nouvelle-Guinée
C6A-C6Z	Bahamas (Commonwealth des)	P3A-P3Z	Chypre (République de)
*C7A-C7Z	Organisation météorolo- gique mondiale	P4A-P4Z	Antilles néerlandaises
C8A-C9Z	Mozambique	P5A-P9Z	République Populaire Démocratique de Corée
D2A-D3Z	Angola	S2A-S3Z	Bangladesh (République Populaire du)
D4A-D4Z	Cap-Vert (République du)	S6A-S6Z	Singapour (République de)
D5A-D5Z	Libéria (République du)	S7A-S7Z	Seychelles (République des)
D6A-D6Z	Comores (République Fé- dérale et Islamique des)	S9A-S9Z	Sao Tomé-et-Principe (République Démo- cratique de)
D7A-D9Z	Corée (République de)		
H2A-H2Z	Chypre (République de)		

Séries d'indicatifs	Attribuées à :	Séries d'indicatifs	Attribuées à :
TJA-TJZ	Cameroun (République Unie du)	5UA-5UZ	Niger (République du)
TLA-TLZ	Centrafricaine (République)	5VA-5VZ	Togolaise (République)
TNA-TNZ	Congo (République Populaire du)	5WA-5WZ	Samoa occidental
TRA-TRZ	Gabonaise (République)	5XA-5XZ	Ouganda (République de l')
TSN-TSZ	Tunisie	5YA-5ZZ	Kenya (République du)
TTA-TTZ	Tchad (République du)	6VA-6WZ	Sénégal (République du)
TUA-TUZ	Côte d'Ivoire (République de)	6XA-6XZ	Malgache (République)
TYA-TYZ	Dahomey (République du)	6YA-6YZ	Jamaïque
TZA-TZZ	Mali (République du)	6ZA-6ZZ	Libéria (République du)
T2A-T2Z	Tuvalu	7OA-7OZ	Yémen (République Démocratique Populaire du)
T3A-T3Z	Kiribati (République de)	7PA-7PZ	Lesotho (Royaume de)
XTA-XTZ	Haute-Volta (République de)	7QA-7QZ	Malawi
Y2A-Y9Z	République Démocratique Allemande	7RA-7RZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
3BA-3BZ	Maurice	7TA-7YZ	Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
3CA-3CZ	Guinée équatoriale (République de la)	8OA-8OZ	Botswana (République de)
3DA-3DM	Swaziland (Royaume du)	8PA-8PZ	Barbade
3DN-3DZ	Fidji	8QA-8QZ	Maldives (République des)
3EA-3FZ	Panama (République de)	8RA-8RZ	Guyane
5BA-5BZ	Chypre (République de)	9HA-9HZ	Malte (République de)
5HA-5IZ	Tanzanie (République Unie de)	9IA-9JZ	Zambie (République de)
5NA-5OZ	Nigeria (République Fédérale de)	9LA-9LZ	Sierra Leone
5RA-5SZ	Malgache (République)	9UA-9UZ	Burundi (République du)
5TA-5TZ	Mauritanie (République Islamique de)	9VA-9VZ	Singapour (République de)
		9WA-9WZ	Malaisie
		9XA-9XZ	Rwandaise (République)
		9YA-9ZZ	Trinité et Tobago

ARTICLE 38

Indication de la station d'origine des radiotélégrammes*

SUP CAMR-79

ARTICLE 39

Acheminement des radiotélégrammes*

SUP CAMR-79

ARTICLE 40

Mar2 Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques sauf dans le service mobile maritime*

SUP CAMR-79

ARTICLE 40A

Mar2 Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des communications radiotéléx dans le service mobile maritime*

SUP CAMR-79

* *Note:* Abrogés et remplacés par l'«article 66» des *Actes finals* de la CAMR-79.

Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), signés le 6 décembre 1979, stipulent :

que certaines dispositions révisées du Règlement des radiocommunications entreront en vigueur le 1er janvier 1981 :

l'«article 25» et l'«appendice 43» – mais non les «appendices 42 et 44» relatifs à cet article – ainsi que l'«article 66» du présent Règlement*.

à la même date, les dispositions des articles suivant du Règlement des radiocommunications, Genève 1959, tels qu'ils ont été amendés :

- a) l'article 19, à l'exception des numéros 745 à 747 et des appendices qui s'y rapportent – et
- b) les articles 38, 39, 40 et 40A – y compris les appendices 21, 21A et 22 y relatifs – ainsi que le Règlement additionnel des radiocommunications

seront abrogées et remplacées respectivement par les dispositions des nouveaux «articles 25 et 66» du présent Règlement*.

«En signant les présents Actes finals, les délégués déclarent que si une administration formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions du règlement des radiocommunications, Genève, 1979, aucune autre administration n'est obligée d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'administration qui a formulé de telles réserves.»

Les nouveaux articles susmentionnés sont inclus dans la section ci-dessous.

Le nouvel «appendice 43» est inclu après la section «Appendices» du Volume II.

* *Note:* celui qui figure dans les *Actes finals* de la CAMR-79.

ARTICLES

adoptés par la CAMR-79 pour
mise en vigueur le 1er janvier 1981

«ARTICLE 25» des Actes finals

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

- 2055** § 1. Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens ¹.
- 2056** § 2. (1) Il est interdit à toute station d'émettre en utilisant un signal d'identification faux ou trompeur.
- 2057** (2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Avis pertinents du CCIR.
- 2058** (3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros **2066** à **2068**, comprendre des signaux d'identification:
- 2059** a) service d'amateur;
- 2060** b) service de radiodiffusion;
- 2061** c) service fixe dans les bandes inférieures à 28 000 kHz;
- 2062** d) service mobile;
- 2063** e) service des fréquences étalon et des signaux horaires.

2055.1 ¹ Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et systèmes spatiaux par exemple).

2064 (4) Toutes les émissions opérationnelles par radiobalises doivent comprendre des signaux d'identification. Toutefois, il est admis que pour les radiobalises et pour certains autres services de radionavigation qui émettent normalement des signaux d'identification, pendant les périodes de fonctionnement défectueux ou non opérationnel, la suppression délibérée des signaux d'identification est un moyen convenu pour avertir les utilisateurs que les émissions ne peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins de navigation.

2065 (5) Les signaux d'identification émis doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2066 (6) Cependant, l'obligation faite à certaines émissions de comprendre des signaux d'identification n'est imposée:

2067 a) ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse;

2068 b) ni aux radiobalises de localisation des sinistres.

2069 § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime conformément à l'appendice 43¹ ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

2069.1 ¹ En ce qui concerne l'application de l'appendice 43, voir la Résolution 313*.

* *Note:* La Résolution 313 figure *dans les Actes finals* de la CAMR-79 et concerne l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime).

- 2070** § 4. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de cinq minutes avant à cinq minutes après chaque heure ronde (UTC), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic, auquel cas l'identification sera donnée au début et à la fin des émissions.
- 2071** § 5. Les signaux d'identification doivent, lorsque c'est possible, avoir l'une des formes suivantes:
- 2072** a) signaux vocaux, utilisant la simple modulation d'amplitude ou de fréquence;
- 2073** b) signaux du code Morse international transmis à vitesse manuelle;
- 2074** c) signaux émis selon un code télégraphique compatible avec l'équipement d'impression conventionnel;
- 2075** d) toute autre forme recommandée par le CCIR.
- 2076** § 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Avis pertinents du CCIR.
- 2077** § 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Avis du CCIR.

- 2078** § 8. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit, dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.
- 2079** § 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros **2066** à **2068**, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.
- 2080** § 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro **2079**.
- 2081** § 11. Chaque Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.

**Section II. Attribution des séries internationales
et assignation des indicatifs d'appel**

- 2082** § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel qui figure dans l'appendice **42**.

- 2083** (2) A toutes les stations de navire et à toutes les stations terriennes de navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre XI et à toutes les stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire sont assignées des identités du service mobile maritime conformes à l'appendice 43¹.
- 2084** (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale, aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro 2069) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.
- 2085** § 13. Dans le cas où les disponibilités de l'appendice 42 seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution 13 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.
- 2086** § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro 2085).
- 2087** § 15. Pour le système d'identification utilisé dans le service mobile maritime, le Secrétaire général est chargé d'attribuer les séries de chiffres d'identification de nationalité aux pays qui ne figurent pas dans le Tableau des chiffres d'identification de nationalité (voir l'appendice 43¹).

2083.1 }
2087.1 } ¹ En ce qui concerne l'application de l'appendice 43, voir la Résolution 313*.

* *Note:* La Résolution 313 figure dans les Actes finals de la CAMR-79 et concerne l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime).

2088 § 16. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros **2143** à **2146**).

2089 § 17. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice **39**, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; conformément à l'article **26**, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIII A. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

2090 (2) Chaque pays assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification de nationalité qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **26**.

2091 (3) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, une même identité du service mobile maritime, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

2092 § 18. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

2093 (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut

être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

2094 (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

2095 (4) Il convient que les stations côtières utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences¹.

Section III. Formation des indicatifs d'appel

2096 §19. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

2097 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

2098 a) les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

2099 b) les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir les appendices 13 et 14);

2095.1 ¹ Par «série de fréquences», on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

2100 c) pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

2101 § 20. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **2102** à **2122**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité¹.

2102 *Stations terrestres et stations fixes*

2103 § 21. (1) — deux caractères et une lettre, *ou*

- deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2104 (2) Toutefois il est recommandé que, dans toute la mesure du possible, les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de:

- deux caractères et une lettre suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2101.1 ¹ Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

2105 *Stations de navire*

- 2106** § 22. (1) – deux caractères et deux lettres, *ou*
– deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1).

2107 (2) Toutefois, les stations de navire faisant seulement usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:

- deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*
- deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2108 *Stations d'aéronef*

- 2109** § 23. – deux caractères et trois lettres.

2110 *Stations d'engin de sauvetage de navire*

- 2111** § 24. – indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2112 *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

- 2113** § 25. – la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

2114 *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

- 2115** § 26. – indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **2109**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

2116 *Stations mobiles terrestres*

- 2117** § 27. — deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*
- deux caractères et une ou deux lettres suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2118 *Stations d'amateur et stations expérimentales*

- 2119** § 28. (1) — un caractère (voir le numéro **2101.1**) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, *ou*
- deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus.

- 2120** (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

2121 *Stations du service spatial*

- 2122** § 29. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:
- deux caractères suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

**Section IV. Identification des stations faisant
usage de la radiotéléphonie**

2123 § 30. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **2124** à **2133**.

2124 § 31. (1) *Stations côtières*

- soit par un indicatif d’appel (voir le numéro **2103**);
- soit par le nom géographique du lieu, tel qu’il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

2125 (2) *Stations de navire*

- soit par un indicatif d’appel (voir les numéros **2106** et **2107**);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c’est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu’il n’en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d’urgence et de sécurité;
- soit par son numéro ou signal d’appel sélectif.

2126 (3) *Stations d’engin de sauvetage de navire*

- soit par un indicatif d’appel (voir le numéro **2111**);
- soit par un signal d’identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

2127 (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro 3265 *):

- le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

2128 § 32. (1) *Stations aéronautiques*

- par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

2129 (2) *Stations d'aéronef*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro 2109), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
- soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;
- soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

2130 (3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

* *Note:* Jusqu'au 1^{er} janvier 1982 la disposition en vigueur est 1476G.

2131 (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

- par un indicatif d'appel (voir le numéro **2115**).

2132 § 33. (1) *Stations de base*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2103**);
- soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

2133 (2) *Stations mobiles terrestres*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2117**);
- soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

2134 § 34. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices **38** et **39** *, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

* *Note:* Jusqu'au 1^{er} janvier 1982 les appendices en vigueur sont le **20B** et le **20C**.

- 2135** *Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*
- 2136** § 35. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.
- 2137** (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.
- 2138** (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **2139**, **2140** et **2141**.
- 2139** (4) *Numéros d'identification de station côtière*
- quatre chiffres (voir le numéro **2137**).
- 2140** (5) *Numéros d'appel sélectif de station de navire*
- cinq chiffres.
- 2141** (6) *Groupes prédéterminés de station de navire*
- cinq chiffres:
 - soit le même chiffre répété cinq fois,
 - soit deux chiffres différents répétés alternativement.

2142 *Assignment des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

2143 § 36. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice 39, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:

2144 a) les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

2145 b) les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins réels;

2146 c) les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro 2141) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

2147 (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

2148 (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

**Section VI. Identités du service mobile maritime
dans le service mobile maritime et le
service mobile maritime par satellite**

2149 § 37. Quand une station du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions contenues dans l'appendice 43 et la Résolution 313 *, en tenant compte des Avis pertinents du CCIR et du CCITT.

Section VII. Dispositions particulières

2150 § 38. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif ou un signal d'identification abrégé constitué:

2151 a) en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **2109**);

2152 b) en radiotéléphonie:

- soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet;
- soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);
- soit par le type de l'aéronef;

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro **2109**) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

* *Note:* La Résolution 313 figure dans les Actes finals de la CAMR-79 et concerne l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime).

2153 (2) Les dispositions des numéros **2150**, **2151** et **2152** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

2154 § 39. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

2155
à NON attribués.
2179

«ARTICLE 66» *des Actes finals*

**Correspondance publique dans le service mobile maritime
et dans le service mobile maritime par satellite ¹**

Section I. Généralités

5085 § 1. Les dispositions du Règlement télégraphique et celles du Règlement téléphonique, compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement.

Section II. Autorité chargée de la comptabilité

5086 § 2. Les taxes pour les radiocommunications dans le sens navire-terre doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationale, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

5087 a) par l'administration qui a délivré la licence; *ou*

5088 b) par une exploitation privée reconnue; *ou*

5089 c) par tout (ou tous) autre(s) organisme(s) désigné(s) par l'administration mentionnée dans le numéro **5087**.

5090 § 3. Dans le présent article, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».

A.66

¹ Voir Résolution 201*.

* *Note:* La Résolution 201 figure dans les Actes finals de la CAMR-79 et concerne les dispositions d'exploitation, de taxation et de comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles.

5091 § 4. Le(s) nom(s) et adresse(s) de l'(des) autorité(s) chargée(s) de la comptabilité doivent être notifiés au Secrétaire général en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être aussi réduit que possible, compte tenu des Avis du CCITT.

Section III. Comptabilité

5092 § 5. L'échange et la vérification des comptes doivent être effectués conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, compte tenu des Avis du CCITT.

5093 § 6. Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et en tout cas avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

5094 § 7. En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui l'a présenté.

5095 § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi.

5096 § 9. Tous les comptes radiomaritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte.

5097 § 10. Si les comptes radiomaritimes internationaux ne sont pas réglés au bout de six mois, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les

mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

5098 § 11. Dans le cas signalé au numéro **5095**, si le compte subit un retard important en cours d'acheminement, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de réception du compte.

5099 § 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex auxquels ces comptes se rapportent.

Section IV. Paiement des soldes

5100 § 13. Le paiement des soldes doit être effectué conformément au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique, compte tenu des Avis pertinents du CCITT.

Section V. Archives

5101 § 14. Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les communications radiotélex doivent être conservés par les administrations (ou exploitations privées reconnues), avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jus-

RR66-4 (CAMR-79)

qu'au règlement des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés. Les administrations (ou exploitations privées reconnues) peuvent conserver ces informations par tout autre moyen, tel que enregistrements magnétiques ou électroniques.

5102 § 15. Toutefois, si une administration (ou exploitation privée reconnue) juge utile de détruire les originaux des radiotélégrammes ou de n'importe quel autre document ou enregistrement mentionnés dans le numéro **5101** avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et si, de ce fait, elle ne se trouve pas en mesure d'effectuer une enquête concernant des prestations dont elle est responsable, cette administration (ou exploitation privée reconnue) doit en supporter toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

5103
à **NON** attribués.
5127

**Édition
de 1976
Révisée
en 1981**

RÈGLEMENT DES RADIO- COMMUNICATIONS



**Appendices au
Règlement des
radiocommunications.
Résolutions et
Recommandations.**



**Publié par le Secrétariat général
de l'Union internationale des télécommunications**

ISBN 92-61-00182-3

APPENDICE 21

Mar2

**Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes
et des communications radiotéléphoniques,
sauf dans le service mobile maritime***

SUP CAMR-79

APPENDICE 21A

Mar2

**Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes,
des communications radiotéléphoniques et des communications radiotélex
dans le service mobile maritime***

SUP CAMR-79

APPENDICE 22

Paiement des soldes de comptes*

SUP CAMR-79

* *Note*: Abrogés par la CAMR-79, les articles 38, 39, 40 et 40A étant remplacés par l'«article 66» des *Actes finals* de la Conférence.

APPENDICE

adopté par la CAMR-79 pour
mise en vigueur le 1er janvier 1981

«APPENDICE 43» *des Actes finals*

Identités dans le service mobile maritime

1. *Considérations générales*

1.1 Dans le service mobile maritime, les identités se composent d'une série de neuf chiffres transmis sur le trajet radioélectrique pour identifier d'une manière unique les stations de navire, les stations terriennes de navire, les stations côtières, les stations terriennes côtières et les appels de groupe.

1.2 Les identités des stations de navire doivent être conformes aux Avis pertinents du CCIR et du CCITT.

1.3 Ces identités sont composées de telle sorte que l'identité ou une partie de l'identité permette aux abonnés des services téléphonique ou télex reliés au réseau général des télécommunications d'appeler des navires en exploitation automatique dans le sens côtière-navire.

1.4 Il y a trois catégories d'identités dans le service mobile maritime:

- i) identités des stations de navire,
- ii) identités des appels de groupes,
- iii) identités des stations côtières.

1.5 La nationalité ou le pavillon d'une station est indiqué par un groupe de trois chiffres, les chiffres d'identification de nationalité (NID).

2. *Chiffres d'identification de nationalité (NID)*

Le Tableau I donne les chiffres d'identification de nationalité attribués à chaque pays. Conformément au numéro 2087 du Règlement des

radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à attribuer des chiffres d'identification de nationalité aux pays qui ne figurent pas dans le tableau ¹.

3. *Identité de la station de navire*

L'identité de la station de navire se compose de 9 chiffres, comme il est indiqué ci-après:

N I D X X X X X X
1 2 3 4 5 6 7 8 9

où

N I D
1 2 3

représentent les chiffres d'identification de nationalité. Chaque X représente un chiffre compris entre 0 et 9.

4. *Identité de l'appel de groupe*

L'identité de l'appel de groupe utilisée pour appeler simultanément plusieurs navires est formée comme suit:

0 N I D X X X X X
1 2 3 4 5 6 7 8 9

le premier caractère étant un zéro et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

¹ Les détails relatifs à l'attribution des chiffres d'identification de nationalité (NID) devront être mis au point par le Secrétaire général, en coopération étroite avec le CCIR et le CCITT, conformément à la Résolution 313 * et aux dispositions du présent appendice. En attendant que ces renseignements puissent être fournis à la prochaine conférence compétente pour décision, des attributions provisoires pourront être effectuées par le Secrétaire général. Ces attributions feront en conséquence l'objet d'un examen ou d'une révision par la conférence mentionnée ci-dessus.

* *Note:* La Résolution 313 figure dans les Actes finals de la CAMR-79 et concerne l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime).

Le NID ne représente que le pays qui a assigné l'identité d'appel de groupe et n'empêche donc pas d'appeler des groupes composés de navires de différentes nationalités.

5. *Identité de la station côtière*

L'identité de la station côtière est composée comme suit:

0 0 N I D X X X X
1 2 3 4 5 6 7 8 9

les deux premiers caractères étant des zéros et chaque X représentant un chiffre compris entre 0 et 9.

Le NID représente le pays où est située la station côtière ou la station terrienne côtière.

TABLEAU I	
CHIFFRES D'IDENTIFICATION DE NATIONALITÉ ¹	
Pays	Chiffres

¹ Les détails relatifs à l'attribution des chiffres d'identification de nationalité (NID) devront être mis au point par le Secrétaire général, en coopération étroite avec le CCIR et le CCITT, conformément à la Résolution 313 * et aux dispositions du présent appendice. En attendant que ces renseignements puissent être fournis à la prochaine conférence compétente pour décision, des attributions provisoires pourront être effectuées par le Secrétaire général. Ces attributions feront en conséquence l'objet d'un examen ou d'une révision par la conférence mentionnée ci-dessus.

* *Note:* La Résolution 313 figure dans les Actes finals de la CAMR-79 et concerne l'introduction d'un nouveau système d'identification des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (identités dans le service mobile maritime).